

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 27 mai 1994

N° du recours : T 0150/94 - 3.3.3

N° de la demande : 89401047.9

N° de la publication : 0349355

C.I.B. : C08G 12/22

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Additifs convenant dans les résines aminoplastes

Demandeur/Titulaire du brevet :
ELF ATOCHEM S.A.

Opposant :
-

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108, R. 65(1)

Mot-clé :
"Irrecevabilité"
"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0150/94 - 3.3.3

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.3
du 27 mai 1994

Requérant : ELF ATOCHEM S.A.
4 & 8, Cours Michelet
La Défense 10
F - 92800 Puteaux (FR)

Mandataire : Rochet, Michel
ELF ATOCHEM S.A.
Département Propriété Industrielle
4-8, Cours Michelet
La Défense 10 - Cédex 42
F - 92091 Paris-La-Défense (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen
des brevets du 14 septembre 1993 par laquelle la
demande de brevet n° 89 401 047.9 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : F. Antony
Membres : R.J. Young
W.M. Schar

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 14 septembre 1993, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 89 401 047.9.
- II. Le 4 octobre 1993, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 10 mars 1994, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Par lettre du 11 avril 1994, la requérante a répondu qu'il a en effet décidé de ne pas donner suite à cette affaire.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets, en date du 14 septembre 1993, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :


E. Gorgmaier


F. Antony

N. Lh. 9.6.94